

III - Les administrations

&1 - L'administration de l'Etat

A - L'ADMINISTRATION CENTRALE

- L'administration est subordonnée au gouvernement.
- Le Président signe les ordonnances, les décrets et nomme aux emplois civils et militaires importants
- Le 1er ministre assure l'exécution des lois et nomme aussi des emplois civils et militaires
- Les ministres s'assurent du bon fonctionnement de l'administration

B - L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ETAT

- Représente l'Etat localement (mode d'organisation de la déconcentration)
- Avantages de la déconcentration : désengorge le niveau supérieur sans modifier les compétences de l'institution

1 - Les services déconcentrés

- Le cadre d'implantation des services déconcentrés de l'Etat était traditionnellement le département maintenant c'est la région
- Le préfet (autorité déconcentré) de région possède des compétences générales sur sa région
- D'autres ont une compétence spéciale (Recteur)
- Loi de modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM): met fin avec la métropole de Lyon à la circonscription départementale de l'Etat et celle de la collectivité territoriale
- Le préfet du Rhône est à la tête du département du Rhône et de la métropole de Lyon
- Autre exception en Corse: la collectivité de Corse remplace la collectivité territoriale de Corse et ses 2 départements

2 - Le préfet

- Autorité déconcentrée par excellence
- Nommé par décret du Président sur proposition du 1er ministre
- Il représente l'Etat dans le département
- Il exerce le contrôle de la légalité sur les collectivités décentralisées
- Il dispose des pouvoirs de police
- Il dirige l'ensemble des services des administrations civiles de l'Etat

&2 - Une administration territoriale décentralisée depuis 1982

- Depuis 1982 la France veut décentraliser
- Au bénéfice des collectivités territoriales
- C'est un mode d'organisation de l'administration dans un Etat unitaire vers des collectivités territoriales
- Elle confie la responsabilité à des collectivités la responsabilité des secteurs de l'activité administrative
 - Principe de subsidiarité (permet à l'Etat de se concentrer à des tâches supra locales)

A - LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1 - Définition

- C'est une personne morale de droit public ayant une volonté propre qu'elle exprime à travers un conseil d'élus.
- Il y en a 5 catégories : commune, département, région, collectivité à statut particulier, collectivité d'outre-mer (la métropole de Lyon est une collectivité)

- Elles agissent en vue de satisfaire l'intérêt général
- Elles disposent d'un pouvoir de décision
- Les décisions de la collectivité sont exécutoires de plein droit lorsqu'elles ont été publiées et transmises au préfet (décentralisation conservée: pas soumis à la tutelle de l'Etat)

2 - Les principes

- Pas de tutelle d'une collectivité à une autre
- Pas de transfert d'une collectivité à une autre mais de l'Etat vers les collectivités
- Ces principes sont de moins en moins respectés dans le temps
- C'est pourquoi en 2003 ces principes ont été inscrits dans la constitution
- Loi Maptam (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) veut instituer des collectivités-chefs de file.
- Loi NOTRe (redéfinit les compétences des régions)
- Loi Engagement et Proximité (2019): met l'accent sur la lutte contre la fracture territoriale

3 - Les compétences transférées

- > La suppression de la clause générale de compétence pour les régions et départements
- Laisser la collectivité libre d'intervenir à condition qu'elle n'empiète pas sur des compétences transférées à d'autres
- > Des compétences précises dans des domaines déterminés
- Région compétente en: développement économique, aménagement du territoire, formation pro, gestion des lycée, transports hors anglo
 - Département: compétences sociales, collèges, routes
 - Intercommunalités: traitement des déchets, promotion touristique, l'eau

B - L'INTERCOMMUNALITÉ

- 3 données ont conduit à son développement en France:
 - L'impossibilité de réduire le nombre de communes
 - L'accroissement des compétences dans des domaines techniques
 - Recherche d'une cohérence de gestion des intérêts communs
- Toutes les communes sont regroupées dans des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui assurent des compétences de la vie quotidienne

1 - Définition

- Etablissement public: personne morale avec autonomie financière et administrative
- Soumis au principe de spécialité (agit dans des domaines que lui définit la loi)
- Rattaché à une collectivité publique qui le contrôle
- Malgré la condition de spécialité la compétence des EPCI est plus importante actuellement

2 - Effort de simplification et de rationalisation de l'intercommunalité

- On est passé d'une intercommunalité de circonstances une intercommunalité de projet avec les réformes
- Rationalisation pas acquise pourtant
- C'est l'ambition des lois MAPTAM et NOTRe qui ont permis cette rationalisation

3 - La nouvelle carte de l'intercommunalité

- Achevée fin 2011
- Projet de fusion, création (devait inclure toutes les communes de France dans une intercommunalité)
- En 2014 c'était le cas

- En 2015: les regroupements de taille différentes ne permettent pas de porter des projets d'envergure donc on relève le seuil des intercommunalités à fiscalité propre de 5000 à 15000 habitants
- 2019: loi Engagement et proximité qui veut restaurer le rôle des communes au sein de l'intercommunalité

4 - Les formes d'intercommunalité

a - La métropole

- EPCI qui forment un ensemble de plus de 500k habitants peuvent être une métropole
- Toutes les compétences acquises par l'EPCI d'origine sont transférées de plein droit à la métropole

➤ En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel

- Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Actions de développement économique ; participation au co-pilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie,
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

➤ En matière **d'aménagement de l'espace métropolitain** :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- Organisation de la mobilité ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ; - Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications.

➤ En matière de **politique locale de l'habitat** :

- Programme local de l'habitat ; Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

➤ En matière de **politique de la ville** :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et d'accès au droit ;

➤ En matière de **gestion des services d'intérêt collectif** :

- Assainissement et eau ;
- Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

- Services d'incendie et de secours, Service public de défense extérieure contre l'incendie;

➤ En matière de **protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :**

- Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores ;
- Contribution à la transition énergétique ; Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ; Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, - Autorité concessionnaire de l'État pour les plages.

b - Le pôle métropolitain

- Etablissement public constitué entre EPCI à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 300 000 habitants dont un comptant plus de 150k habitants.
- Intervient dans le développement économique, recherche, université, culture ...
- Il est régit par les règles du syndicat mixte
- Il y en a 25 en France

c - Les communautés de communes

- Droit commun en milieu rural
- Forme plus simple d'EPCI à fiscalité propre
- Regroupe plusieurs communes qui élaborent des projets communs de développement.
- Compétences obligatoires: aménagement de l'espace et actions de développement économique

d - Les communautés urbaines

- Imposés en 1966 à certaines grandes agglomérations
 - Les compétences de l'article L 5215-20 (Développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire ; aménagement de l'espace communautaire ; équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire ; politique de la ville dans la communauté ; gestion des services d'intérêt collectif ; protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie)
- sont exercés de plein droit par la communauté urbaine

e - Les communautés d'agglomération

- Réservé aux ensembles de plus de 50k habitants
- Compétences obligatoires: aménagement de l'espace, action de développement économique, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale touristique, entretien des aires des gens du voyage (loi NOTRe)
- Les communes doivent lui attribuer au moins 3 compétences supplémentaires, parmi: Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; Eau ; Assainissement, Protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ; Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; Action sociale d'intérêt communautaire ; Création et gestion de maisons des services publics.